

DROIT FISCAL

Chapitre 2

(à l'exception des revenus professionnels)

Structure du chapitre

- Section 2.1. Assujettissement
- Section 2.2. Situation familiale
- Section 2.3. Revenus imposables
 - 2.3.1. Revenus immobiliers
 - 2.3.2. Revenus mobiliers
 - 2.3.3. Revenus divers
 - 2.3.4. Revenus professionnels (cfr diaporama y relatif)

Section 2.1. Assujettissement

- Références légales tirées du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) et de son arrêté royal
- Exercice d'imposition année X fait référence aux revenus de l'année X- 1 → exercice 2024 porte sur les revenus de l'année 2023
- ISOC : toute société résidente est, par défaut, assujettie
 - Non assujetti :
 - asbl ne poursuivant pas de but de lucre
 - Certaines personnes morales ayant un statut particulier
- IPP : art 3 du CIR 92 → les habitants du royaume (cfr art 2, §1^{er}, 1^o du CIR 92) : personnes ayant en Belgique leur domicile ou le siège principal de leur fortune (+ art 4 pour les exclusions)
 - Présomption réfragable : toute personne inscrite au registre de la population
 - Domicile : état de fait caractérisé par la demeure effective
 - Siège de la fortune : endroit d'où sont administrés les biens qui la composent
 - Quid en cas d'éloignement temporaire à l'étranger (mission professionnelle, erasmus, etc.) ?
 - Commune d'imposition pour les additionnels ?

IPP : Principe d'imposition : chacun est imposé sur l'ensemble de ses propres revenus (art. 5 du CIR 92)

MAIS

Article 126 du CIR 92 règle l'imposition des conjoints
(mariage ou cohabitation légale)



Une déclaration commune

SAUF

(art 126, §2)

- 1) Année du mariage ou de déclaration de cohabitation légale
- 2) Année du divorce ou de cessation de cohabitation légale
- 3) Année qui suit celle de séparation de fait et si séparation effective tout au long de la période
- 4) Autre cas : non abordé

- Quid en cas de décès d'un des deux conjoints (art 126, §3 du CIR 92) ?
- Cumul des revenus des enfants dont les parents ont la jouissance légale (art 126, §4 du CIR 92)
- Handicap du contribuable : art 131, alinéa 2, du CIR 92

Déclaration : CADRE 2, A.

Section 2.2. Situation familiale

- Charges de famille : citées pour le calcul de l'impôt à l'art 132 du CIR 92. Mais l'article central est l'art 136 du CIR 92.
- Conditions pour être repris à charge (art 136 du CIR 92)
 - **Faire partie du ménage** du contribuable au 01/01 de l'exercice d'imposition
 - Ne pas avoir bénéficié d'un **niveau de ressources nettes** supérieures à 3820,00 EUR
 - **Degré de parenté**
- + articles 137, 138, 139 et 140 du CIR 92 pour les cas particuliers
- Article 141 du CIR 92 : majoration du montant de ressources nettes :
 - 1^{er} cas : 5520 EUR pour **les enfants** à charge d'un contribuable imposé isolément
 - 2^{ème} cas : 7010 EUR pour **les enfants** handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément
 - MAIS dérogation ex 2024 et ex 2025 : montant de 3820 EUR est de 7010 EUR pour les EAC

Calcul des ressources nettes

ART 142 du CIR 92

Ressources nettes

=

Montant brut – frais pour acquérir ces ressources

A défaut de frais justifiés : 20 % de ces ressources considérés comme frais (minimum de 530 EUR si ces ressources sont des profits ou des rémunérations de travailleur)

ART 143 du CIR 92

Éléments dont il est fait abstraction pour calculer le montant net des ressources

- 1) Allocations familiales et de naissances, bourses d'étude, primes d'adoption, prime à l'épargne prénuptiale
- 2) Pensions des personnes handicapées
- 3) 30800 EUR des pensions perçues par les ascendants ou collatéraux au 2^{ème} degré qui ont au moins 65 ans
- 4) Des revenus perçus par les handicapés travaillant en ETA
- 5) Des rentes alimentaires payées avec effet rétroactif suite à une décision judiciaire
- 6) 3820 EUR de rentes alimentaires payées aux enfants
- 7) 3190 EUR à titre de rémunération d'un job d'étudiant et apprentis en formation en alternance

ATTENTION A L'ARTICLE 145

Revenus mobiliers et immobiliers des enfants de moins de 18 ans : cumulés avec ceux des parents (art 126, §4)

Déclaration : CADRE 2, B.

Section 2.3. Revenus imposables

Art 6 du CIR 92 :

- Revenus de biens immobiliers, des biens mobiliers, professionnels et divers
- Diminués des frais et charges (dépenses déductibles)

2.3.1. REVENUS IMMOBILIERS (art 7 à 15 du CIR 92)

- Chacun a son propre calcul, décumul, même si imposition commune.
- Si biens en commun : en fonction de la part de propriété
- Base imposable : le revenu cadastral ou le loyer
- Montant net obtenu en déduisant d'éventuels intérêts d'emprunt (voir chapitre 4)
- La maison d'habitation propre n'est pas imposée (art 12, §3)
- Si imposition sur base du revenu cadastral : coefficient d'indexation de 1,9084

Tableau résumant le régime d'imposition des biens immobiliers

	Quel usage est-il fait de l'immeuble ?	Revenu imposable
a.	L'immeuble constitue la maison d'habitation du contribuable	Le revenu cadastral de la maison d'habitation n'est plus imposable, depuis le 1 ^{er} janvier 2005, sauf si des intérêts d'un emprunt antérieur au 1 ^{er} janvier 2005 sont encore portés en déduction.
b.	L'immeuble n'est pas la maison d'habitation du contribuable, mais il n'est pas donné en location (p.ex., une seconde résidence)	Le revenu cadastral indexé et majoré de 40%
c.	L'immeuble est affecté par le propriétaire à l'exercice de son activité professionnelle	Pas de revenu immobilier imposable : il est censé être compris dans les revenus de l'activité professionnelle
d.	L'immeuble est donné en location à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de son activité professionnelle	Le revenu cadastral indexé et majoré de 40%
e.	L'immeuble est donné en location <ul style="list-style-type: none"> - à une personne physique qui l'affecte à l'exercice de son activité professionnelle - à une société (*) - à toute autre personne morale, sauf le cas (f) 	Le loyer, net de 40% de charges forfaitaires, MAIS <ul style="list-style-type: none"> - les charges ne peuvent pas excéder les deux tiers d'un montant égal à 3,88 fois le revenu cadastral - le loyer net ne peut pas être inférieur au revenu cadastral indexé et majoré de 40%
f.	L'immeuble est donné en location à une personne morale, autre qu'une société, qui le sous-loue à une ou plusieurs personnes physiques qui l'affecte(nt) exclusivement à des fins d'habitations	Le revenu cadastral indexé et majoré de 40%

Pour les terrains :

- Cas (a) et (f) sans objet
- Cas (c) : idem
- Cas (b) et (d) : RC indexé
- Cas (e) : loyer, net de 10 % de charges forfaitaires

Quelques règles particulières

- Cas du **dirigeant d'entreprise** (art 32, alinéa 2, 3°) : règle des 5/3 du RC revalorisé multiplié par 5,37.
- Si **changement de propriétaire en cours d'année** : règle des 1/12^{ème} tenant compte du propriétaire le 16 du mois.
- Si le **locataire** personne physique **utilise une partie** de l'habitation **à titre professionnel** : fonction de ce qui est établi dans le bail, à défaut utilisation considérée à 100% professionnelle par le locataire.
- Si **improductivité** pendant minimum 90 jours la même année de façon **involontaire** → prorata.

Déclaration : CADRE 3.

2.3.2. Revenus mobiliers (art 17 à 22 du CIR 92)

- A. Déclaration non obligatoire pour les revenus mobiliers dont le PrM libératoire a été retenu.
- B. Déclaration obligatoire pour les revenus mobiliers d'origine étrangère perçus à l'étranger.
- C. Non imposabilité de certains revenus (ex : 980 EUR d'intérêts pour les comptes d'épargne, par personne)

Déclaration : CADRE 7

2.3.3. Revenus divers (art 90 à 103 du CIR 92)

Caractéristique :

revenus recueillis hors activité professionnelle,
imposables à un taux distinct (sauf rentes alimentaires)

Quelques revenus divers :

- a) Les rentes alimentaires (art 90, al.1^{er}, 3^o du CIR 92) : montant total perçu à déclarer (**déclaration : cadre 6**), mais imposables à 80 % (art. 99 du CIR 92).
- b) Bénéfices et profits occasionnels (art 90, al. 1^{er}, 1^o du CIR 92)
- c) Bénéfices et profits provenant du travail associatif : (montant brut – 50% de frais forfaitaires) taxable au taux de 20% (attention, maximum de 300h prestées, tout dépassement impliquant l'imposition de l'entièreté de ce type de revenu en revenu professionnel) (article 90, al. 1^{er}, 1^obis ou ter)
- d) Revenus de la sous-location de bail d'immeuble (art 90, al. 1^{er}, 5^o du CIR 92).
- e) Autres revenus divers :
 - a) prix et subsides
 - b) Concession du droit d'apposer des supports publicitaires
 - c) Plus-value sur immeuble bâti
 - d) Plus-value sur immeuble non-bâti
 - e) Etc.

Déclaration : CADRE 15